

VD_FINDINFO HC / 2009 / 124 vom 19. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___124

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 124 du 19 mai 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 124 del 19 maggio 2009

Regeste

TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL | 37 CP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en réforme exclusivement. En pareil cas, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1er CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

ème éd. 2006, p. 80; Yvan Jeanneret, Les peines selon le nouveau Code pénal, in Partie générale du code pénal, Berne 2007, p. 19). En effet, en fournissant un travail d'intérêt général, le condamné doit rendre un véritable service à la communauté. Autrement dit, sa collaboration doit être un avantage. Le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général suppose dès lors que l'auteur soit en mesure, dans le délai qui lui sera imparti pour exécuter la peine (cf. art. 38 CP), d'accomplir des tâches utiles sans que la formation à lui donner, la surveillance à exercer ou les précautions à prendre pour sa sécurité ou pour celle des autres travailleurs, notamment sur le plan médical, compliquent à ce point la marche du service que sa collaboration présenterait un intérêt manifestement insuffisant pour justifier son engagement par une institution habilitée. Le travail d'intérêt général peut consister en toutes sortes d'activités, comme l'installation ou l'entretien de places de jeu, d'espaces verts, de réserves naturelles ou de chemins de randonnée appartenant ou servant à la collectivité, la prestation de services au sein d'une administration publique (classement, nettoyages, etc.), le soutien ou la prise en charge de personnes invalides, malades ou âgées (Benjamin F. Brägger, Commentaire bâlois, vol. I, 2ème éd. 2007, n. 11 ad art. 37 CP). Ces activités n'exigent pas nécessairement une excellente forme physique et une formation professionnelle approfondie. Mais elles requièrent toutes un minimum d'aptitudes, qui diffèrent de l'une à l'autre. Est exclu du travail d'intérêt général l'auteur qui n'aurait l'aptitude, pour quelque cause que ce soit, d'accomplir, dans le délai qui lui serait imparti à cet effet, aucune de ces activités de manière satisfaisante pour l'institution qui recourrait à ses services (TF 6B_268/2008 du 2 mars 2009, c. 4.1).

E. 2.1

En principe, toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut être condamnée, si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme, à fournir un travail d'intérêt général (ATF 134 IV 97, c. 6.3.3.2). Cette peine tend à

favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97, précité, c. 6.3.2). Bien que le texte légal ne prévoie aucune cause d'exclusion tenant à la personne de l'auteur, seule peut être condamnée à fournir un travail d'intérêt général une personne apte au travail (ATF 134 IV 97, précité, c. 6.3.3.3; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II,

E. 2.2

En l'occurrence, il ressort de l'état de fait retenu par le premier juge, qui lie la cour de céans lorsqu'elle statue sous l'angle de la réforme (art. 447 al. 2 CPP), qu'en raison de ses problèmes de dépendance, M. _____ a séjourné en institution avant de rechuter à de nombreuses reprises. Il n'a d'ailleurs pas cessé complètement sa consommation d'alcool. En outre, force est de constater qu'il suit un traitement médicamenteux important et n'est pas, aux dires de son médecin traitant, encore en état de recommencer à travailler. Par conséquent, au vu de son inaptitude au travail résultant de son mauvais état de santé, une condamnation à un TIG ne peut raisonnablement pas être envisagée. Vu la situation personnelle et les antécédents du condamné, une peine pécuniaire ne serait pas adaptée et il doit y être renoncé. Le recourant ne soutient d'ailleurs pas le contraire. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance étant mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.